

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-2024|008-291)

relative au retrait de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale de la société NATGAS AG.

Etablie sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en exécution de celui-ci.

08/10/2024

I Base légale

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives au retrait des licences de fourniture de gaz et d'électricité, respectivement sur la base de l'article 15¹ de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence électricité* ».

Les arrêtés licence gaz² et électricité³ prévoient tous deux⁴ la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL. Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, BRUGEL accepte ou rejette la demande de renonciation dans un délai d'un mois à compter de la demande.

En vertu de l'article 16 de l'arrêté licence électricité, lorsque sur la base des dernières informations dont elle dispose, BRUGEL estime qu'un titulaire de licence ne répond plus aux critères qui avaient permis l'octroi de la licence, BRUGEL entame une procédure de retrait de licence.

Au terme de cette procédure, BRUGEL décide du maintien ou du retrait de la licence, sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité. BRUGEL prend sa décision sur la base des observations formulées par le titulaire de licence et des mesures éventuellement adoptées par celui-ci.

Pour les licences de fourniture de gaz, le traitement est identique, mais s'effectue sur la base de l'article 16 de l'arrêté licence gaz et sur la base de l'article 15⁵ de l'ordonnance gaz.

¹ Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

² Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

³ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

⁴ Art 15 arrêté licence électricité, art 15 arrêté licence gaz

⁵ Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par

2 Exposé préalable et antécédents

1. Le 08 octobre 2012, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la société **NATGAS AG**⁶ dont le siège social est établi à Jägerallee 37H, à 14469 Potsdam, Deutschland, et portant le numéro d'entreprise BE 0840.382.660, a reçu une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale pour une durée indéterminée.
2. Le 03 juin 2024, BRUGEL a constaté que la société NATGAS AG a été déclarée en liquidation⁷ par jugement du tribunal de l'insolvabilité de Potsdam.
3. Par suite de cette déclaration de liquidation, tel que prévu par les dispositions légales, BRUGEL a entamé la procédure de retrait de licence pour la société NATGAS AG.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que :

- la société NATGAS AG n'a pas informé BRUGEL de sa situation de liquidation,
- la société NATGAS AG n'a pas introduit auprès de BRUGEL de demande de cession de sa licence, ni notifié de changement de contrôle,
- Les représentants connus de BRUGEL de la société NATGAS AG sont injoignables, par courriel et par téléphone,
- La société NATGAS AG n'a plus de point de fournitures en RBC à ce jour.

4 Analyse et développement

L'article 16 de l'arrêté licence électricité, et son pendant en gaz, prévoient la possibilité pour BRUGEL d'initier une procédure de retrait de licence, lorsque le fournisseur ne respecte plus certaines dispositions de l'arrêté et de l'ordonnance électricité, et leurs équivalents en gaz, et parmi celles-ci le fait pour le fournisseur de « *ne pas se trouver en état de faillite sans réhabilitation, de liquidation ou de cessation d'activité ou dans une situation analogue résultant d'une procédure de*

l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

⁶ AG : Aktiengesellschaft

- ⁷ Procédure d'ouverture de l'insolvabilité sur les biens de la société NATGAS AG (Tribunal d'enregistrement : AG Potsdam 16351P), Jägerallee 37 H, 14469 Potsdam https://www.beckerbuettnerheld.de/fileadmin/user_upload/rundschreiben/oeffentliche_Bekanntmachung_26.09.19.pdf
« **Inscriptions selon la loi sur l'insolvabilité**
Par décision du tribunal d'instance de Potsdam du 01.12.2019 (AZ : 6 IN 445/19), la procédure d'insolvabilité a été ouverte.
En raison de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la société est dissoute conformément au § 262, alinéa 1^{er}, n° 3, de la loi sur les sociétés anonymes. Inscrite d'office.
7ème jour de la dernière inscription 04.12.2019 »
- Insolvency
- Natgas ceases business operations at the end of the year <https://www.energate-messenger.com/news/198148/natgas-ceases-business-operations-at-the-end-of-the-year>
- Natgas closes its balancing groups on 1 March. <https://www.energate-messenger.com/news/200573/natgas-closes-balancing-groups>

même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ni être engagé dans une procédure en cours susceptible d'aboutir à l'un de ces résultats ; » (article 4, 3° de l'arrêté licence gaz).

Préalablement à sa décision de maintien ou de retrait de licence, BRUGEL doit inviter par écrit le fournisseur à faire valoir ses observations et, le cas échéant, à prendre des mesures appropriées en vue de remédier à la situation.

La situation de liquidation ne permet plus à ce fournisseur de faire valoir ses observations, ni à ce dernier de remédier à sa propre situation.

5 Conclusions

BRUGEL prend la décision de retirer la licence de fourniture pour le gaz détenue par la société NATGAS AG au motif que, comme exposé ci-avant, conformément à l'article 16 de l'arrêté licence en gaz, NATGAS AG ne répond plus aux critères visés par l'article 4, 3° du même arrêté, à savoir le fait « *de ne pas se trouver en état de faillite sans réhabilitation, de liquidation ou de cessation d'activité ou dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature en vigueur dans une législation ou une réglementation nationale, ni être engagé dans une procédure en cours susceptible d'aboutir à l'un de ces résultats* ».

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

6 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance gaz. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance gaz. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*